

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Proposition de loi visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales	Proposition de loi visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales	Proposition de loi tendant à faciliter l'inscription sur les listes électorales
Code électoral	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. L. 16.</i> – Les listes électorales sont permanentes.</p> <p>Elles sont l'objet d'une révision annuelle.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 30.</i> – Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :</p> <p>.....</p> <p><i>2° bis</i> Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;</p> <p>.....</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales font l'objet d'une procédure de révision exceptionnelle en 2015. Les demandes d'inscription ne sont recevables que jusqu'au 30 septembre 2015.</p> <p>.....</p> <p>Pour la mise en œuvre du présent article, les dispositions des articles L. 11 à L. 40 du code électoral sont applicables.</p>	<p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales font l'objet d'une procédure de révision exceptionnelle en 2015. Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au 30 septembre 2015.</p> <p>.....</p> <p>Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 11 à L. 40 du même code sont applicables.</p>	<p>Au <u>2° bis</u> de l'article L. 30 du code électoral, les mots : « <u>pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2°</u> » sont <u>supprimés</u>.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les règles et les formes de l'opération prévue à l'article 1er.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les règles et les formes de l'opération prévue à l'article 1^{er}.</p>	Supprimé